Document generated on 07/17/2025 8:19 a.m.

Les Cahiers de droit

Recueil de textes sur la procédure civile, édition préparée sous la direction de Jean-Louis BAUDOUIN et Yvon RENAUD, Montréal, Guérin, Coll. « Codes et recueils pratiques », 1977, 1016 p., $15.00.

Denis Le May

Volume 19, Number 2, 1978

URI: https://id.erudit.org/iderudit/042255ar
DOI: https://doi.org/10.7202/042255ar

See table of contents

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)
1918-8218 (digital)

Explore this journal

Cite this review

Le May, D. (1978). Review of [*Recueil de textes sur la procédure civile*, édition préparée sous la direction de Jean-Louis BAUDOUIN et Yvon RENAUD, Montréal, Guérin, Coll. « Codes et recueils pratiques », 1977, 1016 p., $15.00.] *Les Cahiers de droit*, *19*(2), 566–567. https://doi.org/10.7202/042255ar

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1978

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

clure avec l'auteur que cette question de distinction entre la navigabilité et la non navigabilité d'une rivière ou d'un lac a perdu son intérêt, puisque la Couronne garde sur toutes les terres vendues après 1884 la pleine propriété du lit du cours d'eau et d'au moins trois chaînes sur le bord de ce cours d'eau.

Enfin, les quatre derniers chapitres du traité portent sur le droit minier et les droits de chasse et de pêche. Cette partie du traité ne revêt qu'une valeur historique puisque des lois récentes sont venues modifier la législation en vigueur en 1921.

Dans la partie intitulée « Appendices », l'auteur a regroupé toute la documentation qui lui a servi pour rédiger son *Traité du Domaine*. On retrouve en effet à l'appendice « A », certaines décisions de la Cour Seigneuriale sur les rivières dans les seigneuries. À l'appendice « B », l'auteur transcrit de façon exhaustive toute la législation portant sur les dispositions légales relatives aux rivières et aux lacs dans la Province de Québec. L'appendice « C », pour sa part, est la transcription d'un jugement du Conseil Privé dont le litige portait sur le droit de la pêche.

Enfin, à l'appendice « D », l'auteur nous donne des extraits des titres seigneuriaux en appuyant surtout sur les conditions de concession de ces seigneuries en rapport avec le régime des eaux et les droits miniers.

Ann ROBINSON

Recueil de textes sur la procédure civile, édition préparée sous la direction de Jean-Louis BAUDOUIN et Yvon RENAUD, Montréal, Guérin, Coll. « Codes et recueils pratiques », 1977, 1016 p., $15.00.

L'annonce de la publication d'un *Code de procédure civile* est a priori une bonne nouvelle dans un pays où la rareté des éditeurs et la médiocrité des éditions disponibles font bon ménage. Les textes que l'éditeur Guérin vient de rendre disponibles décevront grandement le lecteur, peu s'en faut, et il est à croire que les remarques sévères dont nous avions accueilli la publication en 1974 d'un *Code civil*[1] l'auront laissé indifférent.

Le format du Recueil est des plus pratiques (6" × 9") et conforme au format habituel des publications juridiques au Québec. De ce fait il est d'un maniement aisé et agréable. L'éditeur est revenu aux habitudes plus conformes au monde juridique (d'avant la *Charte de la langue française*) : celle de publier les textes français et anglais côte à côte.

Le titre « Recueil de textes » prête légèrement à confusion car on pourrait s'attendre à des notes de cours ou à des textes doctrinaux alors qu'il s'agit d'une réunion du *Code de procédure civile* et d'une foule d'autres textes tant fédéraux que québécois, tant législatifs que réglementaires, relatifs au même sujet. On y trouvera, ainsi, les règles de pratique des tribunaux en matières générales et spéciales (faillite, divorce), les lois de la Cour suprême et de la Cour fédérale, mais non celle des tribunaux judiciaires qui, logiquement, aurait dû s'y trouver même sous forme d'extraits.

L'ouvrage dont le dépôt légal est du 1er trimestre 1978 serait-il à jour au 31 décembre 1977 ? Nenni ! puisqu'il était disponible en librairie vers les quatre derniers mois de 1977. Il est impossible de déterminer à quelle date précise le texte est à jour (à moins de faire une comparaison fastidieuse des textes adoptés en 1977 avec le *Recueil*); on ne dira jamais assez que cela est *inacceptable* dans l'édition juridique. La sécurité juridique impose de pouvoir déterminer précisément le droit en vigueur à une date précise.

Sur le plan technique, les pages introductives sont rapidement maculées d'intolérables errata, informations perdues et inutiles, que trop peu de lecteurs iront chercher. Pourquoi ne pas avoir inséré ces errata au corps du texte dût-il en résulter coûts et délais additionnels ? À quand l'action *quanti*

1. D. LE MAY, « Commentaire bibliographique du *Code civil Guérin* », (1974) 15 *C. de D.* 920.

minoris dans l'édition pour forcer l'éditeur à être plus respectueux de sa clientèle ?

Autre lacune documentaire : pour chaque article modifié, on a droit à une mention de l'année où cette modification a été apportée. Pourquoi cette demi-information : il eût été possible de donner le titre et la référence complète des lois modifiantes et, même, d'imprimer les parties modifiées d'une typographie différente. Il s'agissait là de renseignements dont les compilateurs disposaient lors de leur travail mais ils n'ont pas su les exploiter à fond dans l'optique d'annotations intelligentes.

S'il est difficile de connaître la date où les textes sont à jour (dans les cas récents), il est certes révoltant de constater que des modifications législatives en vigueur depuis près de trois ans (par rapport à la date approximative du lancement) n'ont pas trouvé leur place au *Recueil*. Quelle pauvreté intellectuelle que de ne pouvoir retracer des évidences ! Un exemple : l'article 41 de *La Loi sur la Cour suprême*, S.R.C. 1970, c. S-19 a été modifié par la *Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême et modifiant en conséquence la loi sur la Cour fédérale*, S.C. 1974-75-76, c. 18, a. 5; cet article est entré en vigueur sur proclamation le 27 janvier 1975 (*Vide* : TR/75-12, (1975) 109 Gaz. Can. II 236). Aucune mention n'en est faite au texte au *Recueil*.

L'index qui termine le *Recueil* revêt une particularité exceptionnelle : il recoupe tous les textes du recueil de sorte qu'il est désormais possible de retracer une disposition ou ses variantes dans plusieurs textes parallèles. Il s'agit là d'une innovation heureuse.

L'éditeur Guérin, en somme, nous réitère sa marque de commerce : un produit nouveau mais pas nécessairement de bonne qualité. Ses projets sont incontestablement novateurs (*Code civil* au format de poche, *Code de procédure* et autres règles), il n'a pas, en revanche, l'intuition, le savoir-faire ou le désir (?) de les rendre utiles au-delà d'un minimum. Dans un domaine et un pays ou les éditions juridiques sont si rares et où le marché est si captif, pourquoi s'efforcer de donner de la meilleure qualité quand de toute façon le public achètera ? Au pays des aveugles les borgnes ne sont-ils pas rois ?

Que faut-il souhaiter pour sortir de l'ornière des éditions répétitives et squelettiques ? On devrait trouver au moins les éléments suivants dans une publication :

1. La mention des dates où les textes sont à jour.
2. La référence aux lois modifiantes et la mention des dates d'entrée en vigueur des modifications, de même qu'un renvoi aux proclamations d'entrée en vigueur le cas échéant.
3. Des renvois « internes » d'un article à l'autre des textes pour faciliter la compréhension globale.
4. Une mention des dispositions diverses, transitoires et finales que l'on retrouve dans les lois modifiant les codes et textes.
5. Un renvoi aux lois statutaires qui déclarent s'appliquer malgré le *Code de procédure civile*.
6. Un renvoi à l'extension statutaire : lois fédérales et québécoises, connexes ou complémentaires au sujet traité.
7. La conservation de la version immédiatement antérieure à un texte abrogé ou remplacé.
8. Pour devenir un instrument de travail complet il faudra, bien sûr, y ajouter les renvois appropriés à la jurisprudence, à la doctrine et aux rapports des codificateurs.

Il reste à souhaiter qu'un auteur puisse nous donner un texte complet, utilement annoté et à jour des règles de procédure civile en vigueur au Québec. Car Guérin n'est pas celui-là !

Denis LEMAY